

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
Mouvements des Exportations de la Guinée Française de 1890 à 1903.....	115
25 février 1904. — Décision du Gouverneur Général au sujet des tirailleurs réservistes pour leurs allocations en solde et en vivres.....	116
26 février 1904. — Circulaire ministérielle au sujet des successions des officiers et militaires de tous grades, décédés aux Colonies.....	116
1 ^{er} mars 1904. — Arrêté portant dégrèvement dans les écritures du Trésorier-Payeur, de la prise en charge et de la recette de liquidation de douanes faites par le bureau de Far-moréa.....	116
2 mars 1904. — Circulaire portant suppression de l'état mensuel des produits du cru exportés directement.....	117
2 mars 1904. — Arrêté de libération conditionnelle.....	117
2 mars 1904. — Circulaire au sujet de la tenue de registre de liquidation.....	117
3 mars 1904. — Circulaire au sujet de la tenue des dossiers des navires et instructions diverses.....	118
7 mars 1904. — Arrêté portant ouverture du poste de Timbo au service des mandats Télégraphiques coloniaux.....	118
7 mars 1904. — Décision relative au remboursement à la maison Cohen frères, d'une somme de 642 francs... ..	119
7 mars 1904. — Arrêté suivi d'un rapport au Président de la République Française, promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française, le décret du 6 février 1904, portant application du personnel des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, des dispositions des articles 14 (paragraphe 8 et 17), du décret du 2 juin 1899. (Verse-ment à la caisse des dépôts et consignations).....	119
7 mars 1904. — Arrêté fixant les rôles des patentes en 1904 dans les cercles.....	120
7 mars 1904. — Décision approuvant les transactions passés, à titre provisoire, entre le Service des Douanes et divers commerçants.....	120
9 mars 1904. — Arrêté modifiant celui du 26 novembre 1902, en ce qui concerne l'organisation et les attributions du Secrétariat Général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	120
15 mars 1904. — Arrêté portant ouverture de crédit provisoire (Budget colonial, chapitre 44).....	121
20 mars 1904. — Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Charles Naas.....	121
20 mars 1904. — Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse Coomans.....	122
20 mars 1904. — Arrêté accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Trannoy.....	122

22 mars 1904. — Arrêté portant ouverture de crédits au titre des chapitres VIII, IX, XI et XII du budget de la Guinée, exercice 1903.....	122
26 mars 1904. — Circulaire au sujet du nouveau mode d'établis-sement des statistiques semestrielles.....	123
Errata au Journal Officiel du Sénégal, n° 152.....	123
Nominations et mutations.....	123

Partie non Officielle.

Existence d'un trypanosome des Equidés en Guinée.....	125
Télégrammes de l'Agence Havas.....	126
Liste des passagers débarqués à Conakry.....	126
Avis et communications.....	126
Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay, pen-dant le mois de mars 1904.....	126
Observations météorologiques faites à l'ambulance de Kindia pendant l'année 1903.....	127
Bilan de la Banque au mois de février 1904.....	128
Annonces.....	128

MOUVEMENTS des Exportations de la Guinée Française de 1890 à 1903.

	VALEURS DES PRODUITS exportés	MONNAIES	TOTAL
1890...	4.002.071	"	4.002.071
1891...	4.322.047	"	4.322.047
1892...	4.012.557	"	4.012.557
1893...	4.801.698	"	4.801.698
1894...	5.222.177	"	5.222.177
1895...	5.230.376	"	5.230.376
1896...	5.787.141	"	5.787.141
1897...	6.725.276	"	6.725.276
1898...	7.799.968	"	7.799.968
1899...	9.461.496	"	9.461.496
1900...	9.779.772	"	9.779.772
Année de la crise du ca- outchouc. 1901...	8.415.690	253.000	8.668.690
1902...	11.253.889	120.500	11.374.389
1903...	14.358.794	2.110.000	16.468.794

Conakry, le 16 mars 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION du Gouverneur général au sujet des tirailleurs réservistes pour leurs allocations en solde et en vivres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'obligation de recourir à un appel de réservistes en vue des opérations contre les Coniaguis ;

Après avis du général Commandant Supérieur des Troupes et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les tirailleurs réservistes indigènes rappelés à l'activité en vue des opérations contre les Coniaguis recevront les mêmes allocations en solde et en vivres ou indemnités représentatives, que les tirailleurs en activité de service.

Art. 2. — Leur entretien incombant au Budget local de la Guinée, ils seront administrés conformément aux dispositions en vigueur pour la gendarmerie coloniale.

Art. 3. — Le Service des finances et du contrôle du Gouvernement général fera, s'il y a lieu, des avances pour la période active des opérations sur carnet de campagne.

Art. 4. — La présente décision valable du jour du recrutement des réservistes au jour de leur licenciement sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Gorée, le 25 février 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Général Commandant Supérieur des Troupes,
PERREAUX.

Le Secrétaire général du Gouvernement général,
MERLIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des successions des officiers et militaires de tous grades décédés aux Colonies.

Ministère des Colonies ; Bureau Militaire. — 1^{re} Section.

Paris, le 26 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français, les Gouverneurs des Colonies.

Il a été rendu compte au Département à plusieurs reprises de contestations qui se sont élevées entre le Commissariat des Troupes coloniales et les Conseils d'Administration des régiments, sur le point de savoir par quelle autorité devaient être liquidées les successions des sous-officiers non rengagés et des caporaux et soldats décédés outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les successions militaires doivent être appréhendées par le Commissaire aux Revues.

Il y a lieu de remarquer en effet que la circulaire n° 33, en date du 5 avril 1902, insérée au *Bulletin officiel* du Département de la Guerre n'établit aucune distinction entre les diverses catégories de personnel, ainsi qu'il ressort de son énoncé :

« L'Administration des successions des *Officiers et Militaires* reste dévolue comme par le passé au Commissariat des Troupes Coloniales dans les conditions fixées « par les articles 2 et 25 du décret du 27 janvier « 1855, relatif à la gestion des successions et biens vacants « aux Antilles et à la Réunion, et la circulaire (Marine), « du 7 juin 1868 ».

Or, les divers textes ci-dessus mentionnés se bornent à définir le rôle à attribuer respectivement au Commissaire aux Revues et au Commissaire de l'Inscription maritime, le premier devant dresser par débit et par crédit les comptes de liquidation provisoire, le second classant les dettes selon le privilège que la loi leur accorde et établissant la liquidation définitive faisant ressortir le reliquat à envoyer en France.

Il n'y est à aucun moment question de traiter différemment telle ou telle succession, selon le grade du décédé ou les rengagements contractés par lui.

D'autre part la circulaire n° 33 précitée a dans la suite de son texte, attribué au Commissaire aux Revues, tous les actes de liquidation définitive qui n'incombaient précédemment au Commissaire de l'Inscription maritime qu'en sa qualité d'Administrateur de la Caisse des Invalides.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que l'ensemble des opérations relatives aux successions des militaires de tous grades et de toutes armes, rengagés ou non, décédés outre-mer, soit désormais effectué par le corps du Commissariat Colonial, à l'exclusion du Conseil d'Administration du régiment ou de l'unité à laquelle appartenait le défunt.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant dégrèvement dans les écritures du Trésorier-Payeur de la prise en charge et de la recette de liquidation de douanes faites par le bureau de Farmorée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le vol dûment constaté commis le 1^{er} septembre 1903 par le nommé Ibraïma Ndiaye, laptot de la douane de Farmorée ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Un mandat de 1.525 fr. 30 c. sera établi au profit du Trésorier-Payeur de la Colonie pour le dégrever dans ses écritures de la prise en charge et de la recette des liquidations de douanes émises et perçues en août 1903, par le bureau des douanes de Farmorée.

Art. 2. — Le montant de ce dégrèvement sera imputé au chapitre XI, article 3 du budget local, exercice 1903.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1904.

COUSTURIER.

Circulaire portant suppression de l'état mensuel des produits du crû exportés directement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Depuis que sur les instructions du département nos bordereaux particuliers mensuels présentent le relevé des perceptions par nature de produits exportés, ces pièces font double emploi avec l'état des produits du crû exportés.

Afin de simplifier les écritures, cet état sera désormais supprimé, et les différents postes de douane se borneront à m'adresser, comme par le passé, l'état mensuel des produits acheminés sur les autres points de la Colonie sur passavants.

En ce qui concerne les frontières de terre, je rappelle que l'on ne doit émettre de passavants que pour les marchandises circulant le long des frontières, d'un point possédant un bureau à un autre point possédant un bureau. Dans le cas où des produits partent de points situés dans le rayon frontière pour aller vers le littoral, et où l'on doit seulement assurer aux porteurs la sortie du rayon en toute sécurité, il y aura lieu de leur délivrer des laissez-passer. On pourra utiliser dans ce but les laissez-passer verts qui ont été supprimés dans tous les autres cas pour la circulation commerciale intérieure dans la Colonie.

La présente circulaire sera inscrite aux registres d'ordre de tous les postes.

Conakry, le 2 mars 1904.

Le Chef du service des Douanes,

Signé : L. FAMECHON.

Vu et approuvé,

Le Lieutenant-Gouverneur,

COUSTURIER.

ARRÊTÉ de libération conditionnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 13 juillet 1902;

Vu les avis exprimés d'autre part,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Papassan, dit Bengali, est mis en liberté, sous condition, à compter de ce jour.

Art. 2. — L'érou du condamné devra être radié par le régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 2 mars 1904.

COUSTURIER.

Circulaire au sujet de la tenue de registre de liquidation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

La liquidation des droits de douane dus pour les colis postaux, tant importés qu'exportés, se fait dans la Colonie d'une façon sinon irrégulière, du moins telle que le contrôle en est très difficile.

Afin de régulariser le fonctionnement de cette partie du service, j'ai fait établir des carnets de liquidation pour l'importation et pour l'exportation, carnets qui vont être adressés à chacun des postes liquidant des droits sur colis postaux. Les indications portées en tête des colonnes sont telles qu'il me semble inutile de donner aucune explication sur la façon dont les inscriptions devront avoir lieu.

A l'arrivée, soit d'un navire d'Europe, soit d'un bateau apportant des colis qui viennent accompagnés d'un acquit-à-caution, émis à Conakry, les colis sont inscrits par ordre d'arrivée, chaque ligne se rapportant à un seul colis. Les quantités ou valeurs à taxer sont portées seulement au moment de la déclaration par le destinataire. Ces déclarations peuvent être faites verbalement et les indications ainsi recueillies peuvent être acceptées de préférence à celles portées sur la déclaration remplie par l'expéditeur au cas où des pièces justificatives seraient produites par le destinataire. Il demeure, bien entendu, que les colis contenant des marchandises exemptes de droits doivent faire l'objet d'inscriptions au même titre que les autres.

Dans les postes subordonnés où les perceptions ont lieu directement par notre service, le numéro de recette à indiquer est celui du registre général de recette, et une déclaration récapitulative faite en fin de mois sert pour l'établissement des relevés de la comptabilité et de la statistique.

A Conakry, le numéro de recette est celui du carnet tenu pour le compte du trésorier. La déclaration récapitulative continuera à être établie comme actuellement.

Les colis exportés seront inscrits de la même manière qu'à l'entrée, à mesure de la présentation en douane, par les déclarants; et la poste a pour instructions de ne recevoir les colis qu'autant que la déclaration spéciale qui les accompagne a été visée par notre service. Ce visa ne se délivre, bien entendu, que contre paiement des droits s'il y a lieu.

La déclaration récapitulative de fin de mois s'établit comme pour l'importation.

Les déclarations postales accompagnant les colis importés doivent être conservées par notre service et mises en liasses à la suite des déclarations ordinaires de douane en un paquet spécial. Le numéro de recette de chaque paiement fait pour un colis importé doit y être indiqué par l'employé percepteur, et dans le cas où cette déclaration porte des indications inexactes, auxquelles il a été passé outre, le liquidateur doit indiquer les résultats de sa vérification sur lesquels la perception est basée, et dater et signer cette opération.

Il y aura lieu de reprendre sur les carnets expédiés ce jour, les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1904.

Inscrire la présente sur registres d'ordre des bureaux.

Conakry, le 2 mars 1904.

Le Chef du service des Douanes,

Signé : L. FAMECHON.

Vu et approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,

COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet de la tenue des dossiers des navires et instructions diverses.

Malgré des instructions plusieurs fois renouvelées, le fonctionnement du contrôle de la navigation laisse beaucoup à désirer dans tous les postes de la Colonie. Les conditions locales, et la négligence des propriétaires indigènes et même européens, rendent difficile un fonctionnement absolument régulier; toutefois, nous devons dans la mesure du possible améliorer la situation actuelle.

Dossiers des Navires. — Les dossiers ont été contenus jusqu'ici dans des feuilles en papier quelconque portant des indications sommaires souvent fort incomplètes. J'adresse aux chefs de bureaux dont la résidence constitue des ports d'attache, des chemises réglementaires qui devront être immédiatement utilisées. Le nom de chaque navire doit être inscrit en grosses lettres en tête de la chemise. Le numéro du compte ouvert est le numéro d'inscription à la matricule du port d'attache; le numéro de la soumission, celui de l'acte de francisation délivré au chef-lieu. Les dossiers sont à classer par ordre des numéros matricules. Les noms du ou des propriétaires doivent être remplis avec le plus de précision possible, en indiquant pour les indigènes leurs prénoms, leurs noms de famille (lambé) leur surnom, leur résidence, afin de permettre les recherches au cas si fréquent de disparition de bateaux inscrits. Les changements de propriété doivent toujours être mentionnés, et justifiés par la production d'une pièce. Un acte de vente sous seing privé et enregistré est au moins nécessaire, et doit être conservé au dossier.

Je rappelle que l'inventaire du dossier de chaque navire doit contenir les pièces suivantes, qui sont inscrites à l'inventaire figurant sur la chemise:

- 1° Certificat ou déclaration de construction;
- 2° Soumission de francisation. (Jusqu'au moment où les soumissions de francisation seront établies sur les registres en usage dans la métropole;
- 3° Acte de francisation;
- 4° Actes de vente successifs;
- 5° Certificats de jauge;
- 6° Congés périmés et certificats de mise à terre justifiant le non paiement des droits pour des périodes déterminées;
- 7° Certificat de vente à l'étranger ou de démolition justifiant la radiation des contrôles.

Congés. — Les congés que nous délivrons aux navires de la colonie comportent au verso un cadre destiné à recevoir l'indication des départs successifs. On a pris l'habitude de ne porter aucune indication de ce genre. Cependant, il y a le plus grand intérêt à suivre les divers déplacements d'un bateau, car de la sorte il lui est difficile de profiter d'une escale pour aller à l'étranger effectuer une opération illicite sans appeler sur lui l'attention du service.

Il y aura donc lieu désormais, à chaque expédition en douane d'un bateau, d'indiquer au dos du congé la date de départ et la destination de cette embarcation. Cette indication est signée par le chef de poste ou l'employé à la navigation, et il y a lieu de noter que le départ seul s'inscrit.

Embarcations de moins de deux tonnes.

On a également pris l'habitude de ne délivrer aucune

pièce de navigation aux embarcations de moins de deux tonnes, ou du moins de ne leur donner qu'une note sur papier libre tenant lieu de congé. Cette manière de procéder n'est pas régulière et présente d'assez nombreux inconvénients. Il est vrai que notre tarif des droits de navigation ne fixe aucun droit annuel à payer pour les embarcations de cette catégorie, et qu'elles ne sont pas sujettes à la délivrance d'un acte de francisation et aux formalités qui en dérivent, mais cela n'implique nullement l'inutilité d'un congé.

Désormais, il y aura donc lieu de jaugeer toutes les embarcations, quel que soit leur tonnage, lorsqu'elles naviguent isolément et ne sont pas des annexes d'un navire, et de les inscrire au même titre que les autres bateaux, sans toutefois leur délivrer d'acte de francisation, ni liquider de droits annuels.

Le droit de congé de 1 franc par bateau et par an sera seul exigible.

La présente circulaire sera portée aux registres d'ordre de tous les bureaux et des postes maritimes.

Conakry, le 3 mars 1904.

Le Chef du service des Douanes,

Signé: L. FAMECHON.

Vu et approuvé:

Le Lieutenant-Gouverneur,

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture du poste de Timbo au service des mandats télégraphiques coloniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1893, 9 décembre 1897, et la décision du 14 janvier 1899, relatifs aux envois d'articles d'argent;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général, du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des Postes et Télégraphes;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi entre Conakry et Timbo un service de mandats télégraphiques.

Art. 2. — Ce service sera assuré, en ce qui concerne l'encaissement des fonds et leur paiement, par le Trésorier-payeur à Conakry, et le Préposé du Trésor à Timbo.

Art. 3. — Le droit à percevoir au profit de la Colonie sur ces mandats télégraphiques est fixée à 2 0/0.

Art. 4. — Le paiement de ces mandats, à Timbo, sera subordonné aux disponibilités de l'encaisse du Préposé du Trésor de ce poste.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION relative au remboursement à la Maison Cohen frères, d'une somme de 642 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Sur le rapport du Chef de Service des Douanes, en date du 13 janvier 1904 ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera remboursé à la Maison Cohen frères une somme de six cent quarante deux francs (642 francs), perçue à tort au préjudice de cette maison par le Service des Douanes, le 19 décembre dernier, sous le numéro de recette 3,488.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14 (paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899 (Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14 (paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, relatif à l'organisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 13 février 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14 (paragraphe 8 et 17) du décret du 2 juin 1899, relatif à l'organisation du personnel des travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Les versements à effectuer à la caisse des Dépôts et Consignations, en conformité des prescriptions (des articles 14 paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, précités, devront être majorés, au profit du Trésor public, d'une taxe de change égale à celle établie dans

les Colonies de l'Afrique occidentale française, sur les mandats d'articles d'argent métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 7 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 février 1904.

Monsieur le Président,

Par arrêté en date du 16 mai 1903, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a organisé un cadre unique du personnel des Affaires indigènes, de l'Afrique occidentale française. L'article 1^{er} de l'arrêté prévoit des versements à opérer à la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la constitution de primes personnelles, dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 14 (paragraphe 8 et 17), du décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des Travaux publics aux Colonies.

C'est dans le but de sanctionner cette disposition que nous avons l'honneur de présenter à votre signature le projet de décret ci-annexé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'arrêté du 16 mai 1903, portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 14, paragraphe 8 et 17, du décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française bénéficie, en ce qui concerne les versements à la Caisse des Dépôts et consignations, en vue de la constitution de primes personnelles, des dispositions prévues aux articles 14, paragraphes 8 et 17 du décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des Travaux publics des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

ARRÊTÉ fixant les rôles des patentes en 1904 dans les cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;
Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 sur les patentes;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles des patentes pour l'année 1904 sont arrêtés aux chiffres suivants dans les cercles énumérés ci-après :

Boké.....	24.066 ^f 66
Boffa.....	13.460 "
Dubréka.....	20.140 "
Benty.....	9.340 "
Friguiagbé.....	1.560 "
Timbis.....	5.480 "
Siguiiri.....	2.060 "
Kouroussa.....	3.400 "

Ces rôles seront remis au Trésorier-Payeur pour être mis en recouvrement à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et les Administrateurs de ces cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION approuvant les transactions passées, à titre provisoire, entre le Service des Douanes et divers commerçants.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, fixant les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et de contributions;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées les transactions

passées, à titre provisoire, entre le service des Douanes et les personnes désignées ci-après :

Hatem Schdid et Joseph Kazen, le 8 janvier 1904, pour la somme de 1.000 francs.

Saïter Habib, dit Santagio, le 27 février 1904, pour la somme de 250 francs, tous deux à Conakry, et MM. Ryff-Roth, le 10 février, pour une somme de 25 francs, transaction dressée à Coya.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ modifiant celui du 26 décembre 1902, en ce qui concerne l'organisation et les attributions du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1902, portant création et fixant les attributions du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1902 est modifié comme ci-après : « Article 2. — « L'organisation et les attributions du Secrétariat général « du Gouvernement général sont fixées comme suit :

SECRÉTARIAT.

« Réception, enregistrement et distribution de la correspondance. — Chiffre. — Publications officielles. — Centralisation des affaires à soumettre aux Conseils d'administration et du Contentieux des Territoires de la Sénégambie-Niger. — Archives. — Bibliothèque. — Affaires réservées.

1^{er} BUREAU.

Affaires politiques. — Administration des Territoires de la Sénégambie-Niger.

« Administration politique. — Justice indigène. — Exécution des jugements. — Modifications territoriales. — Opérations de délimitation. — Missions politiques.

« Administration des Territoires de la Sénégambie-Niger. — Rapports avec les chefs indigènes. — Mesures de police. — Surveillance des prisons. — Organisation. — Administration des Cercles, des provinces et des cantons. — Conseils indigènes. — Mesures sanitaires et d'assistance. — Etude des ressources économiques du pays.

2^e BUREAU.

Administration générale et affaires économiques.

« Promulgation des lois et décrets. — Préparation des

« actes administratifs. — Recherches dans l'intérêt des familles.

« Législation. — Justice. — Régime de la Police, des Prisons. — Instruction publique. — Cultes. — Régime sanitaire. — Hygiène et Assistance publique. — Domaines. — Eaux et Forêts. — Expropriations. — Concessions. — Travaux publics d'intérêt général. — Mines. — Postes et Télégraphes.

« Régime des douanes et des contributions directes et indirectes. — Commerce. — Industrie. — Agriculture. — Expositions. — Relations avec l'Office colonial. — Missions diverses autres que les Missions politiques.

« Colonisation. — Immigration. — Emigration. — Main-d'œuvre.

SERVICE DES FINANCES ET DU CONTROLE.

3^e BUREAU. — *Finances.*

« Exécution du Budget des Territoires de la Sénégambie-Niger. — Ordonnancement des dépenses du personnel et du Matériel. — Délégations de crédits. — Vérification et régularisation de la comptabilité financière des cercles. — Apurement. — Provisions à constituer. — Régularisation des titres de paiement et des dépenses faites à l'extérieur. — Solde, indemnités et passages ».

4^e BUREAU. — *Matériel.*

« Approvisionnement. — Baux. — Marchés. — Adjudications. — Commandes. — Liquidations. — Réception et expédition du matériel. — Demandes de matériel et d'approvisionnements en France. — Cessions. — Comptabilité du matériel. — Propriété. — Immeubles. — Imprimés. — Service intérieur. — Transports ».

BUREAU DU CONTROLE.

« Examen et préparation des budgets. — Visa des dépenses engagées sur le budget du Gouvernement général. — Contrôle des Budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

« Centralisation de toutes les opérations concernant l'emprunt. — Contentieux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 9 mars 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire (Budget colonial, Chapitre 44).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au Chapitre 44 du budget colonial, Exercice 1903;

Vu l'urgence et sauf ratification du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie, un crédit provisoire de 9.390 fr. 80 au chapitre 44 (vivres et fourrages) du budget colonial, Exercice 1903.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 15 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières à M. Charles Naas.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu l'autorisation préalable délivrée à M. Charles Naas le 3 juin 1903;

Vu la demande en permis de recherches déposée par M. Charles Naas dans les bureaux du Gouvernement, le 2 décembre 1903, à neuf heures et demie du matin, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal Officiel* du 15 décembre 1903;

Attendu que le délai d'affichage est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Naas demeurant à Paris, rue, Castellane, n° 4, domicilié dans la Colonie chez M. Burki, négociant à Conakry, sous la réserve des droits de tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de mille trois cent quatre-vingt-cinq hectares cinquante ares de superficie dans le cercle de Siguiri (dossier n° 9).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de deux kilomètres cent mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays de trois mètres cinquante centimètres de hauteur, et muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes:

Niantanbougu N. O. Rayon de 2 kilomètres 100 mètres à 8.250 mètres N. 42° O. de Niantanbougu, superficie 1.385 hectares 50 ares.

Art. 2. — M. Charles Naas fournira pour être joint au présent arrêté un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000^e.

Art. 3. — Ce permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec les périmètres des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret minier du 6 juillet 1899, dont le concessionnaire a déclaré avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 20 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières à
M. Alphonse Coomans.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu l'autorisation préalable délivrée à M. Alphonse Coomans le 3 juin 1903;

Vu la demande en permis de recherches déposée par M. Alphonse Coomans dans les bureaux du Gouvernement le 2 décembre 1903, à dix heures du matin, affichée et enregistrée le même jour et publiée au *Journal Officiel* du 15 décembre 1903;

Attendu que le délai d'affichage est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse Coomans, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 8, domicilié dans la Colonie chez M. Burki, négociant à Conakry, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de mille deux cent cinquante-six hectares, cinquante ares de superficie dans le cercle de Siguiri (dossier n° 10)

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de deux kilomètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays de trois mètres cinquante centimètres de hauteur et muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes: Niantanbougu. Rayon de 2 kilomètres, à 4.425 mètres N. 27° O. de Niantanbougu. Superficie 1.256 hectares 50 ares.

Art. 2. — M. Alphonse Coomans fournira, pour être joint au présent arrêté, un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000^e.

Art. 3. — Ce permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec les périmètres des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret minier du 6 juillet 1899, dont le concessionnaire a déclaré avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera; il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 20 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières
à M. Marcel Trannoy.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu l'autorisation préalable délivrée à M. Marcel Trannoy le 3 juin 1903;

Vu la demande en permis de recherches déposée par M. Marcel Trannoy, dans les bureaux du Gouvernement le 2 décembre 1903, à neuf heures et demie du matin, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal Officiel* du 15 décembre 1903;

Attendu que le délai d'affichage est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel Trannoy demeurant à Paris, rue de Siam, n° 12, domicilié dans la Colonie chez M. Burki, négociant à Conakry, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières sur un terrain de mille trois cent quatre-vingt-cinq hectares cinquante ares de superficie dans le cercle de Siguiri (dossier n° 11).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de deux kilomètres cent mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays de trois mètres cinquante centimètres de hauteur, et muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes: Medina, N. O. rayon de 2 kilomètres 100 mètres à 3.150 mètres N. 31°, 45' O. de Medina, superficie 1.385 hectares 1/2.

Art. 2. — M. Marcel Trannoy fournira, pour être joint au présent arrêté, un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000^e.

Art. 3. — Ce permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec les périmètres des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret minier du 6 juillet 1899, dont le concessionnaire a déclaré avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 20 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits au titre des chapitres VIII, IX, XI et XII du budget de la Guinée, exercice 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 janvier 1903 portant approbation du budget pour l'exercice 1903;

Vu les articles 49 et 97 du décret du 20 septembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget de l'exercice 1903 au titre des Chapitres VIII, IX et XI;

Considérant en outre qu'il y a lieu d'ouvrir au budget du même exercice, au titre du Chapitre XII les crédits nécessaires pour le paiement des dépenses afférentes aux exercices clos;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Guinée;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget de la Guinée, exercice 1903, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre VIII. — Travaux publics.....	313.513 fr. 23
Chapitre IX. — Flottille locale.....	13.000 00
Chapitre XI. — Dépenses diverses.....	300.000 00

Art. 2. — Il est ouvert au titre du même budget, exercice 1903, Chapitre XII, Dépenses des Exercices clos, un crédit de 30.000 francs.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens du budget de l'exercice 1903.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de cette Colonie.

Gorée, le 22 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet du nouveau mode d'établissement des statistiques semestrielles.

Une circulaire ministérielle en date du 17 décembre 1900 a prescrit l'établissement d'états périodiques de statistique de la navigation. Nos états en usage depuis 1896 présentaient les indications nécessaires; toutefois, dans le but d'obtenir un modèle unique pour tous les relevés des douanes en Afrique occidentale, M. le Gouverneur Général nous a adressé, à la date du 8 février, des modèles nouveaux qui doivent servir à l'établissement des statistiques de 1903.

J'en adresse quelques exemplaires aux bureaux maritimes qui devront les remplir immédiatement et me les retourner par le premier courrier. Le travail à faire sera insignifiant puisque les relevés qu'on nous demande ne seront que la reproduction sous une forme différente de ceux de l'état fourni pour le 2^e semestre de 1903.

La seule indication nouvelle qui exige un travail complémentaire est celle qui a trait à la valeur des chargements débarqués ou embarqués. Il y aura lieu de la donner aussi exactement que possible, en chiffres ronds, et par approximation si l'on manque de documents certains pour les donner avec exactitude. Pour l'avenir il y a lieu d'exiger de tous les capitaines de navires entrant dans les ports ou en sortant, l'indication de la valeur du chargement qu'ils prennent ou qu'ils laissent, et d'ouvrir au registre de navigation n° 8, une colonne pour le relevé des chiffres déclarés.

Les modèles d'états qui nous sont envoyés, ainsi que les instructions qui les accompagnaient n'indiquent pas si l'on doit relever simplement la navigation extérieure, ou y ajouter le cabotage intérieur. Afin d'éviter des rappels possibles, il y aura donc lieu de relever les caboteurs de la

colonie et leurs chargements, qui feront l'objet d'une ligne spéciale à la fin de chacun des trois tableaux relatifs au mouvement de la navigation, ainsi que je l'ai indiqué sur les états en blanc qui vous sont adressés en même temps que la présente circulaire.

Les tableaux de mouvement de la navigation seront fournis tous les semestres, et le relevé des bâtiments immatriculés en fin d'année seulement.

L'état de navigation trimestriel en usage jusqu'ici est supprimé. La présente circulaire sera portée aux registres d'ordre de tous les bureaux et des postes maritimes.

Conakry, le 26 mars 1904.

Le Chef du Service,
L. FAMECHON.

Vu et approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
COUSTURIER.

ERRATA

Journal officiel du Sénégal, N° 152 du 28 novembre 1903.
Arrêté N° 801 du 24 novembre 1903, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française.

1° Ajouter au § 2 de l'article 7, ainsi conçu :
« Une indemnité de cherté de vivres de 600 francs par an est également allouée à tous fonctionnaires et agents européens en service dans les cercles de Farana, Ouassou, Timbo, Koïn, Ditinn, Koussi, Labé, Kadé, Frigui-agbé, Timbis, Yambéring, Médina-Couta, Touba « les mots : » et jouissant d'une solde coloniale de 4.500 francs « et au dessous; »

2° Ajouter le Commandant du cercle de Ouassou au § 5 de l'article 1^{er}, ainsi conçu : commandants des cercles de Koïn, Timbis, Ditinn, Labé, Farana, Kadé, Touba, Yambéring, Médina-Couta..... 2.200 francs.

E. ROUME.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par arrêté du 13 janvier 1904, de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et télégraphes.

Sont nommés commis au traitement de 1.800 francs, M. LANLO, à compter du 1^{er} octobre 1903; M. BORIE, à compter du 1^{er} novembre 1903; Commis au traitement de 2.100 francs; M. BOUSQUET, à compter du 1^{er} septembre 1903; Commis principal avec son traitement actuel de 3.000 francs: M. GAUTHIER, à partir du 1^{er} décembre 1903.

Par décisions du Gouverneur Général :

En date du 19 mars 1904.

La solde de M. TEISSONNIER, directeur du jardin d'essais de Camayenne, est portée de 6.000 à 7.000 francs, dont 1.000 francs à titre de supplément personnel.

M. ORSOLANI, agent de cultures de 3^e classe du cadre du personnel du service de l'agriculture de la Guinée, est élevé à la 2^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1904.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} mars.

M. BERTHELIER, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et télégraphes, est désigné pour remplir les fonctions de receveur du bureau de Conakry, en remplacement de M. Richert, en instance de congé.

Le laptot de 2^e classe LAMINÉ N'DIAYE, du poste de Conakry, est nommé laptot de 1^{re} classe au poste de Coya, à compter du 1^{er} mars 1904.

En date du 2 mars.

Les sieurs AMARA et SORIBA sont nommés, à partir du 1^{er} mars 1904, surveillants des télégraphes de 6^e classe au bureau de Conakry, aux appointements annuels de 450 francs.

En date du 5 mars.

Un congé de 2 mois sans solde est accordé au préposé indigène des Douanes IBRAHIMA SECK, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), pour affaires personnelles.

En date du 6 mars.

Les indigènes dont les noms suivent : SEKHO, SERO, COLÉA, ALI RADARA et MOMO YOUNMAYA sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1904, surveillants de 6^e classe des télégraphes, aux appointements annuels de 450 francs, et affectés : Sekhou et Sero au bureau de Conakry; Coléa au bureau de Boffa; Ali Radara, au bureau de Boké; Momo Youmaya au bureau de Kadé.

Le surveillant des Postes et télégraphes SORIBA CAMARA, du bureau de Kadé, est désigné pour continuer ses services à Kankéléfa, en remplacement du surveillant Coulibaly, nommé à Kadé.

En date du 8 mars.

Le nommé M'BAYE est agréé en qualité d'apprenti relieur de 5^e classe, aux appointements de 360 francs par an.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. René PATRONNIER DE GANDILLAC, en instance de départ sur le vapeur *Paraguay*.

Mlle Alice GARNIER-LAROCHE et Mme DEBREILLY sont agréées en qualité d'élèves télégraphistes, à la solde de 600 francs par an, à compter du 10 mars 1904.

M. le médecin-major de 1^{re} classe TOUIN est nommé chef du Service de santé de la Guinée Française, en remplacement de M. le docteur PINARD, en instance de départ en congé administratif.

M. MAURICE, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition de M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale, et s'embarquera sur le paquebot *Paraguay*, attendu le 11 mars courant à Conakry.

Le sieur Joseph MONTLOUIS est nommé, à compter du 1^{er} mars 1904, commis stagiaire du cadre local des Postes et télégraphes, aux appointements annuels de 1,200 francs, et affecté, en cette qualité au bureau de Conakry, en remplacement du sieur BAGNICK DIOUF, licencié.

Le sieur Simon KONTÉ est nommé, à compter du 1^{er} mars 1904, facteur auxiliaire des Postes et télégraphes au bureau de Conakry, au traitement annuel de 360 francs.

Le sieur Alphonse HUCHARD, écrivain journalier aux Travaux Publics, est titularisé dans son emploi, à la solde mensuelle de 125 francs, pour compter du 1^{er} mars 1904.

Sont prononcées les mutations suivantes :

Le sieur Nicolas GAYE, commis auxiliaire des Postes et télégraphes à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Farmoréa.

Le commis Bernard GAYE, gérant du bureau des Postes de Farmoréa, est désigné pour gérer le bureau de Manéa, en remplacement du nommé MAKÀ, en instance de congé.

Le commis Louis WILKINSON, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau des Postes de Kissidougou, en remplacement du nommé TERNEI, rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire.

En date du 10 mars 1904.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes KATTY, Emmanuel, chef de poste de Kankéléfa, est désigné pour continuer provisoirement ses services à Victoria, à compter du 10 mars 1904.

En date du 19 mars.

Le sieur Jacob LIGHTBURN est nommé, à compter du 16 mars 1904, élève télégraphiste au traitement annuel de 600 francs, et attaché en cette qualité au bureau de Conakry.

En date du 24 mars.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. POBÉGUIN, administrateur de 1^{re} classe des colonies, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. GAUTHIER, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, pour en jouir en Algérie, à compter de son débarquement.

Le sieur JOHNSON, gérant du bureau des postes de Kankéléfa, est désigné pour continuer ses services à Boké, en remplacement du commis GUÈYE, désigné pour Kankéléfa.

Le sieur ALIOUNE SALIFOU est réintégré dans son emploi d'interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,200 francs. Il est mis à la disposition de M. le Commandant de la région du Labé.

En date du 25 mars.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Métaut, commis de 4^e classe des Travaux publics des Colonies, pour en jouir en France à compter de son débarquement.

En date du 26 mars.

Le sieur BOCARY, surveillant des télégraphes à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kissidougou en remplacement du surveillant Mamadou TACOUBÉA, décédé.

En date du 28 mars.

M. CHIRON, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes en service à Benty, est appelé à continuer ses services à Conakry.

MM. NOIROT, Administrateur en chef de 2^e classe, LESCURE, Administrateur de 1^{re} classe; DESHAYES, CASTÈRES, FOURCADE, SANTENACH, instituteurs; MERCIER, mécanicien; GUILLARD, préposé des Douanes; DURIEU, chef de chantier du Chemin de Fer, débarquent de la « *Ville-de-Macéio* » pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 29 mars.

M. LESCURE, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, débarqué du Paquebot « *Ville-de-Macéio* » le 28 courant, est appelé à prendre la direction de la Région de la Haute-Guinée.

Les Instituteurs débarqués le 28 courant de la « *Ville-de-Macéio* » sont appelés à servir dans les postes suivants :

MM. DESHAYES, à Kouroussa;

SANTENACH, à Siguiri;

FOURCADE, à Ditinn;

CASTÈRES, à Kollangui.

PUNITIONS, AMENDES, BLAME.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 7 mars.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au nommé ALFRED, manoeuvre à l'imprimerie, pour inexécution d'un ordre donné.

En date du 8 mars.

Il est infligé à M. BIÉ, conservateur de la propriété foncière :

1° Une amende de 100 francs pour n'avoir pas ouvert et tenu le registre des oppositions; avoir tenu d'une façon incorrecte et incomplète le registre des titres de propriété et le registre des formalités préalables;

2° Une amende de 500 francs pour n'avoir pas arrêté chaque jour le registre de dépôt et avoir laissé des cases en blanc sur ce registre.

Une suspension de 2 jours de solde est infligée au nommé BOCARY BRAMAYA laptot du port de Conakry, pour négligence dans le service de garde.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au planton du Gouvernement DAOUDA, pour brutalités envers des indigènes et mauvaise tenue.

Un blâme sévère, avec inscription au dossier, est infligé au commis TERNEL, ex-gérant du bureau des Postes de Farana, pour mauvaise tenue de sa comptabilité.

En date du 19 mars.

Une retenue de solde de 5 francs est infligée au nommé ALFRED, manœuvre à l'Imprimerie, pour absences non justifiées.

En date du 23 mars.

Une retenue de 8 jours de solde est infligée à IBRAHIMA, planton du Secrétariat général, pour mensonge grave.

RÉCOMPENSES, TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION.

En date du 7 mars 1904.

Une gratification de 5 francs, pour avoir pendant 2 nuits consécutives travaillé à la mise sur gril de l'avis « *Conakry* », sera accordée à chacun des laptots du service du port et mate-lots du « *Conakry* » dont les noms suivent: 1° Equipage du « *Conakry* »: les nommés BOCARY, MANOEL, Manuel BALENTA, AMARA, BABADI, BIRAMA, SANOUCY; 2° laptots du port: les nommés MORLAYE, MOUSSA, DEMBA, MOMO, BABADI, RAPONKA, YÉDDI, MAMOUDOU.

En date du 21 mars 1904.

Une gratification de 150 francs est accordée à M. PRIÈRE, chef du dépôt du chemin de fer, pour les travaux faits au vapeur du Service local, le « *Conakry* », de nuit et en dehors des heures de travail.

En date du 26 mars 1904.

M. le Lieutenant-Gouverneur a exprimé, dans une lettre de ce jour, sa vive satisfaction et ses remerciements à M. le médecin-major de 1^{re} classe PINARD, pour les nombreux Services qu'il a rendus à la Guinée pendant ses 3 ans et demi de séjour comme chef du Service de santé.

En date du 28 mars 1904.

Une gratification de 300 francs sera accordée à M. MARLOT, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, pour avoir rempli avec zèle et dévouement les fonctions de Secrétaire de M. l'Inspecteur des Colonies en mission, depuis le mois de novembre.

RÉVOCATIONS

En date du 1^{er} mars 1904.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, au titre indigène, Albert KAOLÉ, du poste de Conakry, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1904, pour avoir quitté son service sans autorisation et avoir envoyé sa démission en termes inconvenants.

En date du 19 mars 1904.

Le nommé SEKHOU, surveillant de 6^e classe des télégraphes,

à Conakry, est révoqué à la date du 16 mars 1904, pour indécatesse; une retenue de 8 jours de solde lui est en outre infligée.

LICENCIEMENTS

Le sieur BAGNICK D'IOUF, commis stagiaire des Postes et télégraphes à Conakry, est licencié de son emploi pour incapacité.

En date du 7 mars 1904.

M. LUQUET, mécanicien du *Conakry*, est, pour raison de santé, et sur sa demande, licencié de son emploi à compter du 10 courant et prendra passage sur le paquebot *Paraguay* attendu à cette date.

En date du 24 mars 1904.

L'interprète SAMBA SOW, mis à la disposition de M. le Commandant du Labé, est licencié de son emploi du jour de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

RÉTROGRADATION

En date du 18 mars 1904;

L'interprète ETIENNE GAETAN, est rétrogradé à la 3^e classe de son emploi au traitement de début de 1.600 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Existence d'un TRYPANOSOME des Equidés en Guinée.

SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE. (Séance du 27 février 1904).

M. le docteur Tautain m'a envoyé récemment des préparations de sang de trois chevaux morts à Conakry, et il m'a demandé de rechercher s'il n'y avait pas d'hématozoaires dans ces préparations.

Dans le sang de deux de ces animaux, je n'ai vu aucun parasite, mais dans le sang du troisième j'ai constaté l'existence de *trypanosomes*. Ces *trypanosomes* ont la plus grande ressemblance avec le *trypanosome* du Nagana (ou maladie de la Tsétsé), *trypanosoma Brucei* (aspect général, structure, dimensions), mais on sait aujourd'hui que plusieurs espèces de *trypanosomes* ne peuvent pas être différenciées d'après les seuls caractères morphologiques. Je crois donc ne pas devoir conclure d'une façon absolue à l'existence du nagana dans ce cas.

Les symptômes observés n'étaient pas caractéristiques. M. le docteur Tautain n'a d'ailleurs vu le cheval en question que la veille de sa mort. L'animal était affaibli, insensible aux excitations; par moments il perdait l'équilibre et paraissait sur le point de tomber, il était presque complètement aveugle. Il n'y avait pas d'œdème et notamment pas d'œdème sous-abdominal. A l'autopsie: rate augmentée de volume; infiltration gélatineuse sous le péricarde viscérale; poumons un peu congestionnés.

Jusqu'ici on n'avait pas signalé l'existence d'une *trypanosomiase* dans la Guinée Française; je crois donc qu'il était intéressant de faire connaître ce cas. Les maladies à *trypanosomes* donnent lieu à des épidémies redoutables; il serait donc indiqué d'ouvrir dans la Guinée Française

une enquête sur ces maladies, afin de prendre les mesures prophylactiques convenables.

Docteur A. LAVERAN,
Membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine.

Remarque. — Il est assez probable que la maladie récemment observée à Conakry, et à laquelle ont succombé, dans l'espace d'un mois et demi, 13 ou 14 animaux, n'est pas le Nagana. Les symptômes chez les divers chevaux qui ont pu être examinés, avant ou après la mort, ou sur lesquels on a eu quelques renseignements, diffèrent assez notablement des symptômes de Nagana. La chose n'en serait que plus grave car le Nagana existe d'une façon incontestable en Guinée, et il s'agirait donc d'une seconde maladie à *trypanosomes*. Il peut être bon de noter que l'homme n'est pas entièrement exempt des affections à *trypanosomes* et que deux cas ont déjà été constatés par l'Ecole de médecine tropicale de Liverpool, dont un dans la Gambie.

Docteur TAUTAIN.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 22 mars 1904.

Chambre adopta 283/272 amendement Leygues maintenant France noviciat congréganistes enseignant étranger Colonies.

Paris, le 24 mars.

Suite abstention droite contre projet enseignement congréganiste; chambre siégea jusqu'à quatre heures matin, adopta trois premiers articles.

Paris, le 25 mars.

Petersbourg: 6 torpilleurs Japonais attaquèrent Port-Arthur nuit du 21 mars, repoussés; escadre bombardra matinée, lança deux cent huit obus sans causer dégâts, tuent cinq russes, blessent neuf, cuirassés Japonais avariés.

Paris, le 25 mars.

Chambre: Delcassé dépose crédit voyage Loubet, Italie; Castellane critique visite, consacrant dynastie spoliatrice papauté, violentes protestations gauche, Brisson proteste vivement contre injure adressée nation amie. Après échange observations, crédit adopté par 502, contre 12, applaudissements.

Paris, le 27 mars.

Cyclone dévasta toute île Réunion du 21 au 22 mars, milliers personnes sont sans toit, nourriture, désastre sans précédent, récoltes détruites, ruinées partout, vingt-quatre morts déjà connus.

Paris, le 28 mars.

Port-Arthur: Russes repoussèrent le 27 mars au matin tentative Japonaise bloquer entrée Port-Arthur, brûlots; un officier, six matelots russes tués.

Paris, le 29 mars.

Chambre adopta par 316 contre 269 ensemble projet supprimant congréganistes.

Paris, le 30 mars.

Petersbourg: combat Tchondjou, Corée; lundi, neuf cents

cosaques, deux mille Japonais, obligea Russes se retirer bon ordre, avec trois tués, quinze blessés; quarante Japonais tués, cent blessés.

Paris, le 1^{er} avril.

Chambre et Sénat votèrent un million pour sinistrés de la Réunion. Chambre s'ajourna au 17 avril, Sénat 26 avril.

Liste des Passagers arrivés à Conakry, le 28 mars 1904, par vapeur VILLE-DE-MACEIO, venant du Nord.

MM. Lescure, Noirot, Administrateurs; Deshayes, Castérès, M. M^{me} Fourcau, Santenach, Instituteurs; Durieu, chef de chantier; Mercier, mécanicien; M^{me} Lansery; MM. Guillard, Douanes; Mahout, Commerçant; Henry, inspecteur d'agriculture; 10 indigènes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée flottante signalant un danger isolé, à bandes rouges et noires, vogant sphérique rouge, a été mouillée avec deux forts crapauds en patte d'oie dans une direction à peu près Est-Ouest, le 1^{er} par 5 mètres, le 2^e par 9 mètres de fond.

Position 2 milles au Nord de l'île Tamara (Iles de Los), par 9° 32' N°; 16° 08' O.

Epave dangereuse dans les environs du Cap Verga (Guinée Française). Trois mâts coulé dans des fonds de 15 mètres, position: 10° 05' Nord; 17° 16' Ouest.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de mars 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32° 2
Minimum.....	21° 4

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29° 5
Minima de chaque jour.....	23°
Moyenne du mois.....	24° 8

Pressions barométriques.

Maximum.....	763
Minimum.....	758
Moyenne des pressions du mois.....	760. 5

Etats hygrométriques.

Maximum.....	85
Minimum.....	50
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	67

Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité de pluie tombée.....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	2. 5
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants. —	

OBSERVATIONS météorologiques faites à l'ambulance de Kindia pendant l'année 1903.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1903.
Températures extrêmes { Maxima Minima	33° 17° 5	33° 5 18° 8	34° 7 18° 5	33° 4 20° 3	31° 4 20° 2	28° 7 19° 1	28° 5 18°	27° 8 19° 4	27° 7 19° 0	27° 7 18° 6	28° 3 19°	29° 5 17° 9	33° 5 17° 5
Moyenne des températures { Maxima de chaque jour Minima de chaque jour Du mois	30° 9 19° 45 27° 17	31° 9 20° 25° 9	33° 9 20° 57 26° 83	30° 77 21° 91 26° 34	28° 4 22° 25° 2	26° 7 21° 3 24°	25° 82 20° 79 23° 25	24° 2 20° 6 22° 4	25° 5 20° 3 22° 9	26° 2 20° 1 23° 1	26° 2 20° 7 23° 5	27° 96 26° 23° 98	28° 9 20° 64 24° 36
Pressions barométriques extrêmes { Maxima Minima	723 m/m 720 m/m	723 m/m 721 m/m	725 m/m 720 m/m	722 m/m 719 m/m	723 m/m 721 m/m	724 m/m 722 m/m	725 m/m 722 m/m	724 m/m 721 m/m	724 m/m 722 m/m	724 m/m 721 m/m	727 m/m 721 m/m	744 m/m 727 m/m	744 m/m 720 m/m
Moyenne des pressions barométriques	721 m/m	722 m/m	721 m/m	721 m/m	722 m/m	721 m/m	723 m/m	722 m/m	723 m/m	722 m/m	723 m/m	742 m/m	724 m/m
Etats hygrométriques extrêmes { Maxima Minima													
Moyenne des états hygrométriques..													
Nombre de jours de pluie.....	1	0	4	10	15	21	28	31	29	23	4	2	168
Quantité de pluie tombée.....													
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	0	0	27 m/m	107 m/m	158 m/m	176 m/m	328 m/m	489 m/m	362 m/m	233 m/m	123 m/m	40 m/m	1.980 m/m
Nombre de Tornades.....	2	3.8	2.9	2.13	6.61	8.56	8	9.5	7.4	6	4.8	3.5	5.5
Nombre de jours de Tonnerre....	»	»	4	10	22	13	3	3	10	16	4	»	84
	2	»	6	11	9	17	9	9	15	17	2	»	60

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 29 février 1904.
de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	422.693 ^r 31
Portefeuille.....	298.050 86
Matériel et mobilier.....	12.127 81
Divers comptes à régler.....	2.642 90
Frais généraux.....	7.204 50
Banque Centrale son compte courant.....	81.328 81
TOTAL.....	824.048 19

PASSIF

Billets en circulation.....	591.350 ^r 00
Comptes courants.....	96.528 84
Succursales.....	101.020 10
Profits et pertes.....	35.149 25
TOTAL.....	824.048 19

ANNONCES

Tribunal de première instance de Conakry.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé, le 2 mai 1904, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'UNE MAISON, sise à Conakry, 4^e avenue, sur le lot n° 44 parcelle 13 du plan cadastral, construit en pierre, couverte en tôles ; elle se compose de trois pièces communiquant entre elles, avec verandah de chaque côté, dans le sens de la longueur ; elle s'élève sur un terrain concédé au sieur KAROUNGA, à titre porovisoire.

Cet immeuble a été saisi sur la sieur KAROUNGA, chef d'équipe au chemin de fer de Conakry au Niger, à la requête de SIRA SYLLA, propriétaire à Conakry, par procès-verbal de M. Lelong, huissier à Conakry, du 28 décembre 1903, visé le 30 et enregistré le 31 du même mois.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de **deux cent cinquante francs**.

Le Cahier des charges a été déposé au greffe du Tribunal.

Fait à Conakry, le 29 mars 1904.

Le Greffier,
ROUSSET.

Société Coloniale des Comptoirs Bergougnan.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL 500.000 FRANCS.

Siège Social : Paris, 125 rue de Turenne.

L'assemblée générale extraordinaire tenue au Siège social le 19 décembre 1903 a voté la résolution suivante :

L'assemblée générale extraordinaire approuve et ratifie les modifications apportées à l'article 2 des statuts.

En conséquence, le nouveau texte de l'article 2 est le suivant :

« La société a pour objet :

« 1° L'achat de caoutchouc, or, ivoire, etc., dans les Colonies françaises et dans tous les autres pays de production ;

« 2° L'importation dans lesdits pays de toutes sortes de marchandises : toiles, tissus, sels, produits alimentaires, etc., pour y être vendues ou échangées. »

Extrait de cette délibération (déposé au rang des minutes de M^e. Brault, notaire à Riom, suivant acte reçu par lui le 19 janvier 1904), a été déposé, avec l'expédition de l'acte de dépôt, au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 20 février 1904 ;

Au greffe de la justice de paix du 3^e arrondissement de Paris, le 5 février 1904 ;

Au greffe des tribunaux de Conakry, le 28 mars 1904.

Signé : BERGOUGNAN.

AVIS

MM. G. DÉDE et C^{ie} ont l'honneur d'informer leurs clients, qu'ils ont cédé la vente exclusive de leurs produits, à la C^{ie} C^{ie} de la Côte d'Afrique à partir du 1^{er} avril, à laquelle ils devront s'adresser à l'avenir.

G. DÉDE & C^{ie}.

INSTITUT MÉDICAL

72, rue de Rome, **Marseille.**

CONSULTATIONS GRATUITES

Sur le choix d'une station thermale ou sanatoriale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, répondant aux desiderata d'une clientèle nombreuse, je viens d'annexer à mon Institut un Office destiné à donner **gratuitement** conseils médicaux et tous renseignements utiles sur nos stations thermales ou sanatoriales.

Cet Office, auquel j'ai attaché un médecin spécialisé dans les affections des pays chauds et celles relevant de la cure thermo-minérale ou climatérique, n'est affilié à aucun établissement ; il les recommande tous indistinctement dans une entière indépendance, ne s'inspirant en cela que de l'état de santé du consultant, ainsi assuré d'un conseil à la fois compétent et impartial.

DOCTEUR G. DURBEC.



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE
Etant reconnu le meilleur
pour éviter la tromperie
exiger sur une face du
Savon exactement la
marque ci-contre avec les
mots **LA VIERGE**
et sur l'autre le nom du
fabricant
Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.



La GRANDE FABRIQUE
H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Cata-
logue illustré de Montres, Régulateurs et Chrono-
mètres de Précision. — Très grand choix de Mon-
tres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes
Gens. — **PRIME à chaque Montre.** —
Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** —
Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.
Catalogues spéciaux : PENDULES, REVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement
ne sont pas acceptés pour les colonies).

3 — 5

M. E. BONNETAUD, Rue d'Antony à Limoges,
(France), échange des Car-
tes postales illustrées avec le monde entier. Réponse
assurée.

La Maison **Fr. COLIN & C^{ie}** à Conakry,
tient à la disposition du Public
DU CAFÉ
provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité
de 20 kilogs au moins.

6 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE
pour 1901 et 1902.
Prix : 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
ET DES TAXES DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR
DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOUVEAU CLASSEUR

DES CONTRIBUABLES DIRECTS ET INDIRECTS

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VENTE

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Par M. L. L.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES CONTRIBUABLES

de la Guinée Française

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES CONTRIBUABLES

de la Guinée Française

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

Sur la

GUINÉE FRANÇAISE

Par M. L. L.

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

LA VIERGE

MÉFIEZ-VOUS



LA VIERGE

LA VIERGE



LA VIERGE

M. E. BONNETAUB

La Maison Fr. COLIN & Co à Conakry

DU CAFE

provenant de leur plantation

à Conakry

Prix : 1 franc

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901 et 1902

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

